



CENTRE DE CHAMAGNIEUX

ST MARTINLOISIRS

RD 75 38460 CHAMAGNIEUX

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE (St Martin Loisirs)

Le présent règlement a pour but de faciliter la pratique de la plongée en plein air, de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre général ainsi que la tranquillité de chacun sur le centre mis à disposition.

Le centre est géré par MARC PEVEL qui a le devoir de faire respecter l'ordre et la tranquillité des utilisateurs du centre et des chalets.

Le simple fait de séjourner dans un chalet, entraîne l'acceptation tacite de ce règlement. Dans son propre intérêt chaque utilisateur voudra donc bien se conformer aux dispositions prévues ci-après et se plier de bonne grâce aux instructions du gestionnaire du centre, et des consignes édités dans le local d'accueil.

FORMALITES D'ENTREE

Article 1

Le centre est ouvert à tous, notamment pour la location de chalet, dans la limite des places disponibles.

Les jeunes gens en dessous de 16 ans ne sont acceptés que s'ils sont accompagnés d'un adulte pouvant répondre de leurs actes ou porteurs d'une autorisation écrite de leur représentant légal.

La réception est ouverte aux heures indiquées au tableau situé dans l'accueil.

Les personnes sans domicile légal ne sont pas admises sur le terrain. Une pièce d'identité peut être demandée par le responsable du terrain.

TARIF

Article 2

L'accès au centre est soumis à un droit d'entrée

La jouissance d'un chalet est soumise au règlement des frais de location, le tarif réglementaire est affiché à l'accueil du terrain.

Le règlement de la location doit être fait la veille du départ de l'utilisateur, en cas de séjour prolongé, chaque semaine.

HYGIENE ET PROPRETE

Article 3

Le terrain tout entier et plus particulièrement les sanitaires doivent être maintenus propres en tout temps.

Il est strictement interdit de jeter des détritrus, quels qu'ils soient, ailleurs que dans des containers prévus à cet effet, il en est de même pour les mégots de cigarette.

Il est interdit d'apporter des bouteilles de verres sur le site. Il est toléré les bouteilles de vin en verre sur table. Celles-ci devront être remportées par leur propriétaire.

Tout lavage ou nettoyage de véhicules sous n'importe quelle forme est interdit.

DOMMAGES

Article 4

Les plongeurs et visiteurs répondent de tout dommage causé volontairement ou par négligence. La responsabilité s'étend notamment sur tout dommage qui résulte de l'infraction au présent règlement.

Le gestionnaire du centre ne répond pas des vols pertes et dommages dont pourraient être victime les utilisateurs de chalets ainsi que les visiteurs qui séjournent dans le centre ou qui s'y trouve pour quelque raison que ce soit.

L'utilisation du matériel et des installations mis à disposition sur le terrain, ne saurait, en aucun cas engager la responsabilité du gestionnaire du centre.

FEUX

Article 5

Les feux en plein air ainsi que les feux de camp ne sont permis qu'avec l'accord express du responsable du centre, et ce aux emplacements prévus par lui. Les plus grandes précautions doivent être observées pour éviter les risques d'incendie.

Des extincteurs situés dans des emplacements matérialisés sont à disposition des utilisateurs du centre.

Un point de regroupement matérialisé par le sigle réglementaire est défini sur le terrain, il est recommandé en, cas de problème que tous les utilisateurs du terrain s'y rassemblent.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des chalets, tout contrevenant à cette règle se verra exclus du centre.

ELECTRICITE

Article 6

Il est interdit d'utiliser les installations électriques des chalets à des fins personnelles. L'utilisation de rallonge, blocs prises, et autre ustensile est interdit, sauf accord préalable du gestionnaire du centre.

ORDRE ET TRANQUILITE

Article 7

Les usagers du centre sont instamment priés d'éviter tous les bruits, musique ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés de manière à ne pas être audibles en dehors du chalet.

Les portières des voitures doivent être fermées aussi discrètement que possible

De 23 h 00 à 7 H 00 règne la tranquillité nocturne. Aucune activité causant du bruit n'est tolérée pendant cette période. Dans les cas exceptionnels le gestionnaire du terrain peut déroger à cette règle en modifiant les horaires.

Le gestionnaire du centre se réserve le droit de renvoyer du centre, après avertissement, toute personne qui se conduirait de manière inconvenante.

CIRCULATION DES VEHICULES

Article 8

La circulation des véhicules est limitée au strict nécessaire et à vitesse réduite 15 km/h au maximum. Durant la nuit (art 7) toute circulation est interdite dans l'enceinte du centre.

ANIMAUX

Article 9

Les animaux sont tolérés dans le centre, toutefois ils ne doivent pas divaguer et sont constamment surveillés par leurs propriétaires, afin qu'ils ne troublent pas les utilisateurs, ni ne salissent les installations ou le terrain.

Il est interdit de laisser enfermer les animaux à l'intérieur des chalets, pendant l'absence de leur propriétaire.

Les animaux (chiens) à risques doivent être muselés et tenus en laisse par leur propriétaire.

En cas de non observations de ces prescriptions, le propriétaire de l'animal, après avertissement par le gestionnaire du centre, devra quitter le terrain. En outre il sera tenu responsable des inconvénients pouvant résulter de leur comportement.

DIVERS

Article 10

L'exercice de toutes démarches à caractère lucratif est strictement interdit sur l'ensemble du centre (hors écoles de plongée).

Toutefois lors des présentations de matériel les démarches commerciales sont autorisées.

Article 11

Tous incidents ou évènements de nature spéciale doivent être signalés sans délai au gestionnaire du centre.

Article 12

L'application de ce règlement incombe au gestionnaire du centre. Lors de contestations, et dans les cas non prévus par le présent règlement, les tribunaux dont dépend le terrain seront les seuls compétents à gérer ces problèmes.

Article 13

Le présent règlement est affiché à l'accueil. Chaque utilisateur du centre est invité à s'y conformer.

Un règlement particulier concernant l'utilisation des chalets, a été établi, il sera remis à tout utilisateur de ce local et affiché à l'intérieur des chalets.

Article 13

Il est strictement interdit aux plongeurs de gonfler les pneus situés au fond du bassin

Article 14

Il est interdit de se promener sur le pourtour du plan d'eau dans la zone à risque d'éboulis

Article 15

En l'absence de responsable l'accès aux terrains de Paint-ball est interdit

Règlement mis en place le : 15/06/2010

Signature du Gestionnaire

